

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69169

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi du Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE de ces plans découle notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase du plan de développement de Ski Bromont.com, Société en commandite cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase de ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour quatre saisons;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ski Bromont.com, Société en commandite, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ski Bromont.com, Société en commandite, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69170

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières

ATTENDU QUE la Stratégie maritime 2015-2030 représente l'un des piliers majeurs du Plan économique du Québec et que la mise en valeur de la vocation touristique du Saint-Laurent constitue l'un des volets importants de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 indique que le gouvernement réserve une enveloppe maximale de 35 000 000 \$ d'ici cinq ans pour le projet de reconfiguration et d'agrandissement du terminal de croisières Ross-Gaudreault de l'Administration portuaire de Québec, qui comprend notamment l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec circonscrit son intervention à l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières, lequel requiert un investissement maximal de 15 000 000 \$ provenant de l'enveloppe maximale de 35 000 000 \$ annoncée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69171